



PRÉFET du VAR

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 JUIL. 2018
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET LE BUSAGE D'UN COURS D'EAU
COMMUNE DE CUERS

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** la demande présentée par Gilles TRIGNAT RÉSIDENCES, domicilié 29 avenue de l'Obiou, 38700 La Tronche en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction de logements et le busage d'un cours d'eau sur la commune de Cuers ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juillet 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite à Gilles TRIGNAT RÉSIDENCES en date du 26 septembre 2017 ;
- Vu** les compléments reçus au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var de la part de Gilles TRIGNAT RÉSIDENCES en date du 07 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 12 juin 2017 dispensant le projet d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2017;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG – 2018/06 du 31 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 février 2018 et le 30 mars 2018 inclus sur la commune de Cuers ;

Vu la demande d'avis du 1^{er} février 2018 adressée au conseil municipal de la commune de Cuers dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 12 juin 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu le courrier de Gilles TRIGNAT RÉSIDENCES, en date du 4 juillet 2018, sollicitant la transmission du bénéfice de l'autorisation environnementale au nom de la société SCCV CUERS PAS REDON ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des milieux aquatiques.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

SCCV CUERS PAS REDON, représentée par Monsieur Louis Delamarre, domicilié 29 avenue de l'Obiou, 38700 La Tronche est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction de logements et le busage d'un cours d'eau, dénommé ruisseau du Pas Redon, à Cuers tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Elle est délivrée sous réserve du respect des pièces du dossier et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et de : 1,4 ha	Déclaration	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Busage du cours d'eau sur une longueur de : 130 ml	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'études ERG Environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les opérations prévues par le dossier d'autorisation environnementale sont situées sur la commune de Cuers, rue Jean Aicard sur les parcelles cadastrales section C, n° 634, 638, 639, 640, 3358, 3359 et 3372.

Les principaux aménagements hydrauliques projetés concernent :

- La réalisation d'un busage du cours d'eau du « Pas Redon » sur 130 ml.

Ce busage a vocation à faire transiter les eaux pluviales se déversant depuis la canalisation de diamètre 800 mm à l'angle Nord-Ouest du terrain du projet pour des débits de pointes estimés à 568,2 l/s en débit centennal (Q100).

Le diamètre de la section busée sera à minima en diamètre 800 mm en cohérence avec le réseau amont pour maintenir la continuité hydraulique amont-aval (débit capable de 2380 l/s).

Ces débits ne sont pas pris en compte pour la définition des ouvrages destinés à compenser l'imperméabilisation liée au projet.

- Les ouvrages destinés à compenser l'imperméabilisation liée au projet.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont chargés de la collecte et du traitement quantitatif des eaux de toitures, des espaces verts, de la voirie et des stationnements mis en place pour un temps de retour 100 ans avec des débits de fuite biennal basés sur les écoulements à l'état initial.

Synthèse des éléments du dossier loi sur l'eau :

	Type d'ouvrages	Volume de rétention (m3)	Qfuite l/s	Restitution des EP	Temps de vidange (heures)	Débit de surverse (m3/s)	Définition du seuil de surverse
BV1	Bassins enterrés sous voirie / stationnement	246 m3 et 426 m3 soit 672 m3 (> 660 m3 utile)	21	Rejet à débit régulé vers le réseau E.P communal sur l'avenue Marc Chagall	Environ 9 h	0,43	Longueur : 3 m Hauteur de charge : 0,19 m
BV2		123 m3 et 196 m3 soit 319 m3 (>310 m3 utile)	5	diam canalisation > 300 mm avec dispositif Vortex ou similaire pour assurer la régulation	Environ 17 h	0,2	Longueur : 3 m Hauteur de charge : 0,12 m

Article 5 : Dispositions relatives à la protection du milieu aquatique

Réalisation des travaux

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter les pollutions chroniques ou accidentelles des eaux superficielles et souterraines. Pour cela :

Les stockages de matériaux de toute nature s'effectueront en retrait des fossés et des cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel, s'effectueront sur des aires étanches éloignées du lit mineur des fossés et des cours d'eau.

Les travaux seront conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant ou de tout autre produit sur le sol ou dans les cours d'eau.

Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré. Sont, en particulier, formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas entraver l'écoulement des eaux, en période de crue notamment. Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être mises en eau.

Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconisera, le cas échéant des mesures de sauvegarde ou une modification des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé par le pétitionnaire de la date de début de réalisation des travaux, avec préavis de 15 jours.

Entretien des ouvrages

Les ouvrages devront être régulièrement contrôlés et entretenus, afin qu'ils conservent leurs caractéristiques d'origine. Les contrôles et entretiens réguliers à réaliser sont les suivants :

le dispositif de fuite des bassins sera contrôlé et vérifié au moins deux (2) fois par an et au cours des épisodes pluvieux importants,

L'étanchéité des bassins sera contrôlée tous les cinq (5) ans,

L'encombrement des grilles sera vérifié régulièrement, en particulier après la chute des feuilles en automne et avant chaque orage,

nettoyage des bassins, au moins deux (2) fois par an,

Les curages seront réalisés autant que de besoin, en tout état de cause le curage de l'ensemble du réseau associé à un passage de caméra tous les cinq (5) ans. Tous produits récupérés lors de ces opérations seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables aux déchets de ce type.

L'ensemble des opérations d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

Les opérations de surveillance et d'intervention seront clairement listées sur les fiches de postes des personnes susceptibles d'intervenir lors de ces opérations.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel . Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du VAR qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Cuers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

PJ : arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007 pour la rubrique 3.1.2.0
lettre de la DRAC dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier

